



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires et de la
mer de Gironde

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Fauche partielle des roselières favorables à la biodiversité
« AQ_MABL_RO01 »
du territoire « Marais et Cours d'eau du Blayais »

Campagne 2018

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- O 1.1 : Encourager le maintien des prairies ou autres milieux favorables à la biodiversité
 - ✓ Prévenir le retournement ou embroussaillage de ces milieux
 - ✓ Préserver la qualité des milieux
- O 1.3 : Encourager une gestion des prairies sans traitement chimique
 - ✓ Préserver la qualité de l'eau
 - ✓ Préserver la qualité des milieux et respecter les espèces en place
- O 1.5 : Encourager le retard de fauche
 - ✓ Permettre à la plus grande partie de la flore et faune locale d'accomplir son cycle biologique complet

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 119,92 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Vous vous engagez pour 5 ans. L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : votre engagement dans une ou plusieurs MAEC, en Aquitaine, est plafonné à 10 000 € par an par exploitation (ou 20 000 € en marais).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin d'identifier la mesure la plus adaptée à la parcelle considérée. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Ce diagnostic pourra être établi par le correspondant MAEC du territoire.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les parcelles éligibles sont les roselières du territoire identifiées comme telles par le Diagnostic Natura 2000 ou par la structure animatrice, notamment utilisées pour produire de la litière.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La structure animatrice du PAEC établira, au besoin, des priorités dans les demandes au regard des enjeux visés par la démarche Natura 2000, relatifs à la préservation d'habitats et espèces d'intérêt communautaires (cf. Diagnostic et Document d'Objectifs de la démarche Natura 2000).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AQ_MABL_RO01 » sont décrites ci-dessous.

5.1 Synthèse des engagements de la mesure « AQ_MABL_RO01 »

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AQ_MABL_RO01 », synthétisées ci-dessous :

Code	Intitulé
Milieu 04	Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée : 1 coupe par an autorisée
	Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée : 30% non récolté annuellement
	Absence d'espèces envahissantes
	Enregistrement des interventions
	Respect de la période d'interdiction d'intervention sur chaque roselière engagée : fauche du 1er août au 31 décembre
	Respect du type de matériel autorisé pour la coupe : matériel de fauche
	Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées
	Maintien de la roselière

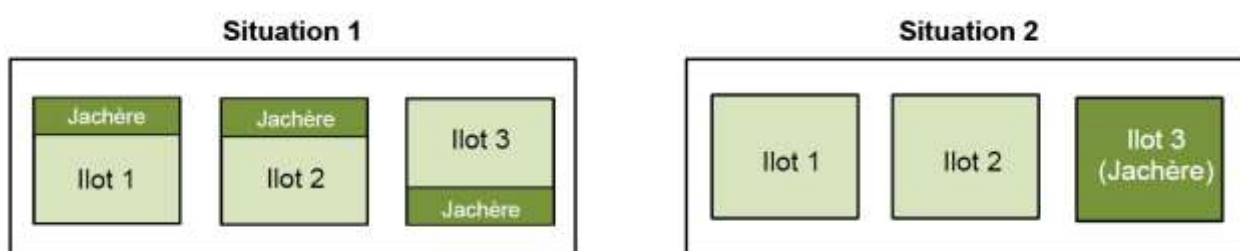
5.2 Détail des engagements « Milieu 04 »

- *Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée*

Une seule coupe par an, pendant 5 ans, est autorisée sur chaque roselière engagée (soit 5 coupes autorisées pendant la durée d'engagement).

- *Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée*

La part minimale de roselière non récoltée chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée, est fixée à 30%. Cette « mise en jachère » peut s'appliquer pour chaque îlot engagé (Situation 1). Si plusieurs îlots distincts sont engagés dans cette mesure, le bénéficiaire pourra mettre en jachère un ou plusieurs îlots, lorsque ces îlots représenteront au minimum 30% de la surface totale de roselière engagée (Situation 2).



Cette mise en jachère peut être tournante d'une année à l'autre (cf. Recommandations).

- *Absence d'espèces envahissantes*

La surface engagée fait l'objet d'une lutte contre la prolifération des espèces suivantes : le Baccharis (*Baccharis halimifolia*) et les deux espèces de Jussie (*Ludwigia grandiflora* ; *Ludwigia peploides*). Les modalités de lutte font l'objet de fiches précises disponibles à la Communauté de Communes de l'Estuaire.

- *Enregistrement des interventions*

Enregistrement des interventions : un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants dans la mesure du possible. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A défaut, l'enregistrement devra porter à minima sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Type d'intervention : matériel, modalités, dates

- *Respect de la période d'interdiction d'intervention sur chaque roselière engagée*

La fauche de la roselière peut intervenir du 1er août, jusqu'au 31 décembre.

- *Respect du type de matériel autorisé pour la coupe*

Le matériel de fauche est autorisé. Le produit de la fauche a vocation à être exporté et valorisé (en litière notamment).

- *Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées*

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées : absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les charbons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- *Maintien de la roselière*

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser 5 coupes au maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée, à raison d'une coupe tous les ans.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et cahier des charges d'exploitation de la roselière (défini à l'échelle du territoire)	Définitif	Principale	Totale
Chaque année, ne pas couper 30% de la surface totale de chaque roselière engagée.	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart de surface non récoltée / surfaces qui auraient dû être récoltées
Respecter le matériel autorisé pour la coupe (cf. détail des engagements)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Fauche autorisée du 1 ^{er} août au 31 décembre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'espèces envahissantes	Sur place		Réversible	Secondaire	A seuil : en fonction de la surface touchée par rapport à la superficie de l'élément engagé
Maintien de la roselière	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. RECOMMANDATIONS

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable des pratiques agricoles sur la biodiversité. Ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

- La mise en « jachère » de 30% de la roselière peut être tournante : 1 année sur 2, décaler sur la parcelle la bande de 30% non coupée. Lorsqu'un ilot entier est mis en jachère, faucher cet ilot l'année suivante et mettre un autre ilot en jachère. Cette recommandation permet d'éviter l'embroussaillage de la roselière.
- Fauche centrifuge ou en bandes parallèles : réaliser la fauche du centre vers la périphérie ou en bandes parallèles pour ne pas piéger la faune
- Absence de fauche nocturne pour préserver la faune
- Installation de matériel d'effarouchement sur le matériel de fauche/broyage pour ne pas piéger la faune
- Hauteur de fauche minimum : 8-15cm pour préserver la faune et la flore
- Vitesse de fauche maximum : 12 km/h pour ne pas piéger la faune
- Entretien des fossés dont l'agriculteur à la responsabilité

7. JUSTIFICATIONS DE LA MESURE

- **Concernant la fauche partielle des roselières**

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur.

Correspondant MAEC du territoire :

Gauthier WATELLE
Chargé de mission Natura 2000
05 57 42 61 99
natura2000@cc-estuaire.fr

Communauté de Communes de l'Estuaire
38 Avenue de la République
33820 Braud et Saint Louis